

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Objet

L'objet du présent Code de Conduite des Fournisseurs est de permettre au Fournisseur de confirmer son engagement, de soutenir et d'adhérer aux normes de Responsabilité Sociale d'Entreprise d'Aviva. Par « Fournisseurs », on entend tout tiers lié par une relation contractuelle avec Aviva pour la fourniture de biens et/ou de services : fournisseurs, prestataires, distributeurs, apporteurs, partenaires, etc.

La performance d'un Fournisseur et le respect par celui-ci d'une bonne déontologie professionnelle constituent des éléments déterminants de la chaîne de valeurs d'Aviva sans lesquels Aviva n'aurait pas décidé de nouer une relation commerciale avec celui-ci. Aviva requiert de la part de ses Fournisseurs le respect de l'ensemble des obligations légales qui leur incombent, ainsi que l'application de normes élevées en matière d'éthique, d'environnement et de traitement des salariés. Aviva évaluera périodiquement la performance de ses Fournisseurs dans les domaines de la Responsabilité Sociale d'Entreprise et de la conformité à la réglementation applicable.

Aviva demande donc à ses Fournisseurs de se conformer aux principes éthiques qui figurent dans le présent Code de Conduite des Fournisseurs et de s'assurer du respect de ces principes par leurs propres fournisseurs, sous-traitants et collaborateurs.

En cas de violation du présent Code de Conduite des Fournisseurs par l'un de ses Fournisseurs ou par un fournisseur ou sous-traitant dudit Fournisseur, Aviva se réserve le droit de réexaminer et, le cas échéant, de mettre un terme à la relation commerciale dans les conditions prévues par la loi et/ou les conditions contractuelles éventuellement applicables, sans préjudice de tous recours qu'Aviva pourrait exercer afin de préserver ses intérêts.

1. Exigence d'intégrité professionnelle

1.1. Déontologie

- 1.1.1. Aviva exige de ses Fournisseurs un comportement exemplaire en matière d'intégrité dans la conduite de leurs activités.
- 1.1.2. Aviva applique une tolérance zéro au regard de tout manquement relatif à l'honnêteté, la transparence et l'équité dans tous les aspects de ses activités et exige les mêmes qualités dans ses relations avec l'ensemble de ses Fournisseurs.
- 1.1.3. Le Fournisseur doit se comporter équitablement et avec intégrité vis-à-vis de tous ceux qui sont concernés par ses activités, y compris les personnes physiques ou morales qui participent, ont un intérêt ou sont impactées/liées par ses activités. Le Fournisseur doit exercer son activité de manière honnête, sincère, sérieuse et fiable. Néanmoins, AVIVA reconnaît que le respect de ces règles déontologiques, et notamment l'obligation de transparence du Fournisseur, doit se combiner avec le respect des règles en vigueur sur les marchés boursiers et les exigences de la concurrence commerciale.

1.2. Réglementation - Généralités

- 1.2.1 Toutes les transactions et autres activités du Fournisseur doivent être réalisées dans le strict respect des lois et règles de citoyenneté applicables dans chacun des territoires où celles-ci se déroulent.
- 1.2.2 Le Fournisseur doit se comporter de manière socialement responsable en respectant les lois des territoires dans lesquels il mène ses activités légitimes. Le Fournisseur doit maintenir une relation constructive et de coopération avec les autorités réglementaires, au niveau national et international, de manière à respecter lesdites lois.
- 1.2.3 Le Fournisseur ne doit pas participer à des activités dont le but est d'induire en erreur des autorités publiques ou fiscales ou des tiers et ne doit pas intervenir dans la fourniture de services ou de biens provenant de fonds d'origine présumée ou potentiellement criminelle.
- 1.2.4 A ce titre, Aviva applique le principe de tolérance zéro et requiert de ses Fournisseurs la stricte application des lois et règlements concernant notamment, mais pas exclusivement :
- la protection des consommateurs,
 - la protection des données à caractère personnel,
 - les infractions financières ou fiscales,
 - la fourniture de biens et/ou services en relation avec des personnes physiques ou morales sous sanctions internationales,
 - la santé et la sécurité des personnes,
 - les droits humains et les libertés fondamentales,
 - l'environnement,
 - la corruption privée ou publique.

1.3 Prévention de la corruption et des conflits d'intérêts

- 1.3.1 Le Fournisseur a l'obligation de se conformer aux dispositions relatives au volet anti-corruption de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin II ») qui lui imposent de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger.
- 1.3.2 A ce titre, le Fournisseur est invité à suivre les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption (AFA) « destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds public et de favoritisme ». L'AFA met également à disposition des entreprises un questionnaire d'autoévaluation en matière de prévention de la corruption et des atteintes à la probité.
- 1.3.3 La conduite du Fournisseur ne doit pas être source d'ambiguïté ni mettre en cause son intégrité. L'offre directe ou indirecte de toute sorte de prime ou avantage inapproprié et la sollicitation, le paiement ou l'acceptation de telles primes ou avantages, ainsi que la promesse, l'échange ou la remise, même non effective, de toute chose de valeur ou de primes promises, sollicitées ou non, sont des pratiques inacceptables.
- 1.3.4 Les employés du Fournisseur ne doivent pas promettre, solliciter, donner ou recevoir des cadeaux ou faveurs dans le cadre de leurs relations avec Aviva, hormis les cadeaux de valeur modeste et des frais de représentation modestes qui font partie de la pratique courante de la relation professionnelle.
- 1.3.5 Les employés du Fournisseur ne doivent ni réaliser ni encourager toute action qui entraînerait un conflit entre leurs intérêts personnels et professionnels. Le Fournisseur s'engage à mettre

Classification: **Confidentiel**

en place un dispositif de gestion des conflits d'intérêt (personnels, familiaux et/ou financiers) lui permettant de les gérer en tant que de besoin.

- 1.3.6 Aviva attend de ses Fournisseurs une transparence et une communication appropriées sur l'existence de conflits d'intérêt potentiels ou avérés en amont de la contractualisation ainsi qu'un engagement à prévenir la survenance de tout conflit d'intérêts dans le cadre de la collaboration.

1.4 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBFT)

Le blanchiment de capitaux peut se produire lorsqu'une action est entreprise pour dissimuler la véritable origine de sommes ou d'actifs liés à des activités délictueuses.

Aviva attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent.

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour ses préposés et pour tous les tiers qu'il implique d'une façon ou d'une autre dans la fourniture de biens ou services pour Aviva (les « Tiers Impliqués ») - comprenant notamment ses sociétés affiliées, ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, les membres du réseau qu'il anime -, à respecter et à faire appliquer strictement l'ensemble des mesures et notamment les obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

1.4.1 A ce titre, le Fournisseur s'engage notamment :

- à mettre en œuvre et appliquer, ainsi qu'à faire mettre en œuvre et appliquer par ses préposés et tout Tiers Impliqué, le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme tel qu'il résulte des textes législatifs, réglementaires et professionnels ;
- à respecter et faire respecter par ses préposés et par tout Tiers Impliqué, les dispositions du Code monétaire et financier ;
- à contrôler en permanence le respect par les Tiers impliqués de leurs obligations en matière de LCBFT ;
- à adresser à Aviva – sur simple demande de sa part – les éléments destinés à mieux connaître les Tiers Impliqués et, plus généralement, toutes les informations qu'Aviva requiert dans le cadre des procédures d'examen des dossiers, de contrôle des opérations et d'analyse des transactions ;
- à informer Aviva de tout comportement qui pourrait lui sembler suspect de la part de tout Tiers Impliqué, notamment s'il est de nature à pouvoir dissimuler ou participer à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
- à ne pas révéler aux Tiers Impliqués les soupçons qu'il peut être amené à formuler à leur rencontre au moyen d'une déclaration à TRACFIN ;
- à former régulièrement ses collaborateurs, salariés, mandataires, dirigeants ainsi que tous Tiers Impliqués et à mettre à jour leurs connaissances en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

1.4.2 En cas de manquement du Fournisseur à l'une des obligations susmentionnées, seule la responsabilité du Fournisseur pourra être engagée, à l'exclusion de celle d'Aviva.

1.4.3 Contrôles d'Aviva :

- Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition d'Aviva tous les documents et informations que peut lui réclamer Aviva afin de pouvoir satisfaire à ses propres obligations ;
- Le Fournisseur autorise Aviva à effectuer des contrôles, soit en demandant au Fournisseur de

Classification: **Confidentiel**

présenter des documents qu'il détient, soit à l'occasion d'une mission d'inspection sur place réalisée à l'initiative d'Aviva par un ou plusieurs de ses salariés et/ou par toute(s) autre(s) personne(s) dûment habilitée(s) à cette fin.

- 1.4.4 Dans l'hypothèse où Aviva constaterait des manquements du Fournisseur dans le respect des obligations décrites ci-dessus ou un refus de communiquer les informations demandées, Aviva sera fondé à mettre un terme à ses relations contractuelles avec le Fournisseur aux torts et griefs de ce dernier.
- 1.4.5 Le Fournisseur tient à la disposition d'Aviva et lui communique à première demande sa procédure de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2. Respect des droits de l'homme

Le Fournisseur doit adhérer aux principes généraux édictés dans les déclarations internationales de droits de l'homme et sera guidé dans la conduite de ses activités par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et les normes fondamentales du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le Fournisseur doit spécifiquement :

- respecter toutes les lois nationales s'y rapportant, et
- promouvoir l'égalité d'opportunités pour tous en matière d'emploi, sans discrimination basée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, la religion, la couleur, la race, l'origine ethnique, la nationalité ou le handicap.

3. Protection environnementale

- 3.1 Aviva attend de ses Fournisseurs qu'ils partagent cet engagement et encourage les initiatives de ses Fournisseurs en faveur de la réduction de l'impact environnemental de leurs activités, en particulier par l'utilisation de technologies vertes.
- 3.2 Aviva exige de ses Fournisseurs (i) qu'ils respectent les réglementations et normes environnementales locales et internationales et (ii) qu'ils obtiennent les permis environnementaux requis.
- 3.3 Le Fournisseur doit favoriser une approche proactive dans le domaine de l'environnement, lancer des actions pour promouvoir un sens de responsabilité accru de l'environnement et encourager le développement et la mise en œuvre de technologies dont les effets sur l'environnement sont optimisés, notamment concernant le cycle de vie des produits (matières premières, fabrication, emballage, transport, consommation d'énergie et destruction).

4. Mise en œuvre

- 4.1. La direction du Fournisseur et ses salariés doivent respecter strictement les normes édictées par le présent Code de Conduite des Fournisseurs. Il appartient notamment au Fournisseur de conduire les actions nécessaires auprès de ses intervenants chez ou pour Aviva, quel que soit leur statut, en vue de la stricte application par ceux-ci du présent Code de Conduite des Fournisseurs : lettre de mission, note de service, formation interne, sensibilisation et/ou briefing préalable. Aviva pourra exiger de vérifier auprès du Fournisseur la documentation de ces aspects de formation interne à l'intégrité des affaires (Cf. § 4.2. ci-dessous sur le droit d'audit).

- 4.2.** Aviva se réserve expressément le droit de contrôler et auditer sur site et/ou sur pièces le respect de ces principes et de conduire des audits ciblés de conformité chez ses Fournisseurs (ainsi, en tant que de besoin, que chez les fournisseurs et/ou sous-traitants desdits Fournisseurs). Les Fournisseurs d'Aviva doivent fournir toutes les informations nécessaires et faciliter l'accès des représentants d'Aviva cherchant à vérifier la conformité d'un Fournisseur aux exigences du présent Code. Les Fournisseurs s'engagent de façon expresse à remédier à toute insuffisance détectée. Ce droit d'audit pourra le cas échéant s'opérer indépendamment et en sus de la clause d'audit éventuellement présente dans le contrat conclu entre le Fournisseur et Aviva.
- 4.3.** Le Fournisseur doit sans délai informer Aviva de toute modification d'activité susceptible de remettre en cause son engagement à respecter les dispositions du présent Code.
- 4.4.** De son côté Aviva, s'engage également à respecter les dispositions du présent Code et notamment :
- 4.3.1 à honorer et respecter les contrats conclus entre Aviva et ses Fournisseurs, notamment régler les Fournisseurs dans les délais prévus au contrat, respecter la confidentialité des informations appartenant aux Fournisseurs, respecter les termes des licences des produits, protéger les logiciels contre le piratage...
- 4.3.2 à ne pas conclure d'accord pour acheter les biens ou services d'un Fournisseur potentiel à condition que celui-ci achète des produits ou des services d'Aviva. Les Fournisseurs peuvent cependant être des clients d'Aviva s'ils le souhaitent ;
- 4.3.3 à ne pas divulguer d'information sensible de l'un de ses Fournisseurs ou Fournisseurs potentiels à l'un quelconque des concurrents de ce Fournisseur ou Fournisseur potentiel, excepté dans le cas d'un appel d'offres anonyme en vue d'obtenir de meilleures conditions pour Aviva dans la négociation d'un contrat.

5. Dispositif d'alerte

Aviva a mis en place¹ un dispositif d'alerte **SpeakUp** permettant de signaler de façon confidentielle tout acte malveillant observé dans une organisation donnée. Ainsi, si un Fournisseur estime de bonne foi qu'un collaborateur d'Aviva n'a pas respecté le présent Code de Conduite, un signalement (anonyme au besoin) peut être adressé au dispositif **SpeakUp** :

- Soit par courriel, à l'adresse suivante : avivaspeakup@expolink.co.uk,
- Soit par téléphone au 0800 918 479 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Indépendamment du dispositif **SpeakUp**, un Fournisseur peut également procéder à un signalement auprès :

- de la Direction Générale d'Aviva, d'Aviva Investors Real Estate France et/ou
- de la Direction Risques et Conformité à l'adresse mail suivante : securite_financiere_group_serv@aviva.com

Nom du Fournisseur:

Nom et fonction du représentant du Fournisseur :

Date :

Signature :

¹ Dispositif obligatoire dans les entreprises de plus de 500 salariés.